



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Saint Jean d'Angély, le - 6 JUN 2012

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - BG - N° 684  
Affaire suivie par : Boris GARNIER  
boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 49 55 64 84  
Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr  
S:\SCTE-DEE\dossiers\17\Urbanisme\Aujac\plu\_arret\_08\_02\_12\trans\_avis\_ae\_a\_maire.odt

**Objet :** Evaluation environnementale du PLU d'Aujac  
**PJ :** Une annexe (avis au titre de l'autorité environnementale)  
**Copie :** DREAL Poitou-Charentes/SCTE  
DDTM / SAT de Saintonge  
ARS – Délégation de La Rochelle.

Monsieur le Maire,

Par délibération du 8 février 2012, le conseil municipal d'Aujac a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU) ; il a été reçu en sous-préfecture de Saint Jean d'Angély, le 6 mars 2012.

Par courrier daté du 15 mars 2012, reçu le 20 mars 2012 en préfecture, vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur ce document. En réponse, vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Après examen attentif de votre projet, il apparaît que celui-ci souffre d'une évaluation environnementale globalement insuffisante qui ne permet pas de conclure à l'adéquation entre le projet de PLU et les sensibilités environnementales présentes sur une partie du territoire de votre commune.

Des modifications du projet et du rapport environnemental sont donc nécessaires pour établir que le projet de PLU prendra en compte de façon satisfaisante les enjeux environnementaux.

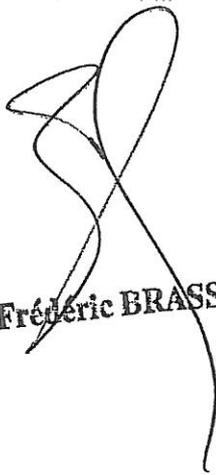
L'avis de l'autorité environnementale étant rendu public et joint à l'enquête publique, comme l'avis de l'Etat émis au titre des articles L.122-8 et L.123-9 du code de l'urbanisme, je ne puis que vous inviter, à envisager d'apporter à ce projet les modifications attendues.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

**Monsieur le Maire**  
**3 rue de la Mairie**  
**17770 AUJAC**

A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



**Frédéric BRASSAC**



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division évaluation environnementale

30 mai 2012

**Nos réf. :** SCTE/DEE – BG – n° 584

**Affaire suivie par :** Boris GARNIER

boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr

**Tél.** 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers\_instruits\17\Urbanisme\Aujac\plu\_arret\_08\_02\_12\avis\_ae\_plu\_aujac.odt

**ANNEXE**

**Avis de l'autorité environnementale au titre de  
l'évaluation environnementale du PLU d'AUJAC**

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU d'Aujac fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

## **1. La démarche d'évaluation environnementale**

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

### **1.1. Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

*1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

*2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

*3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;*

*4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;*

*5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;*

*6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

*En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

*Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »*

## **1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

## **1.3. Suivi**

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

## **2. Contexte et cadrage préalable**

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui d'Aujac est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence le site n°FR5400473 - « Vallée de l'Antenne » désigné au titre de la directive « habitats ».

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 2 avril 2012 dans le cadre de la préparation de cet avis.

### **3. Analyse du rapport environnemental**

#### **3.1. Caractère complet du rapport environnemental**

- *Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes.*  
Le diagnostic est exposé dans la deuxième partie du rapport de présentation.  
L'articulation avec les autres plans et programmes est notamment abordée pages 19 et 20 pour le schéma de cohérence territoriale (SCOT) en cours d'élaboration, avec un rappel de ses grandes orientations. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente sont cités mais l'articulation entre ces schémas et le projet de PLU n'est pas explicitement décrite. Des compléments seraient donc judicieux.
- *Etat initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable.*  
L'état initial de l'environnement constitue la troisième partie du rapport de présentation.
- *Incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000.*  
Cette partie est traitée dans la partie 4.5 du rapport de présentation.
- *Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.*  
Ces points sont traités dans les parties 4.2 à 4.4 du rapport de présentation.
- *Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement.*  
Ces mesures sont abordées dans la partie 4.5 du rapport de présentation.
- *Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.*  
Ce rappel ne figure pas explicitement dans le rapport, mais des indicateurs de suivi sont proposés page 134. Parmi ces indicateurs, certains mériteraient d'être explicités (« nombre de secteurs faisant l'objet de protection », « mise en place de schémas de gestion des eaux pluviales »). De plus, les sources utilisées et le mode d'élaboration des indicateurs, ainsi que la valeur de ces indicateurs pour la situation actuelle gagneraient à être précisés.
- *Résumé non technique des éléments précédents.*  
Le résumé non technique se trouve pages 135 à 137. Il est relativement succinct et appelle des compléments sur certains des thèmes attendus par le code de l'urbanisme, en particulier s'agissant des choix relatifs à la délimitation des zones et aux règles qui y sont applicables. Le recours à des illustrations (particulièrement à des cartes) est nécessaire pour permettre à un large public d'appréhender le projet de PLU à travers le résumé non technique.
- *Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*  
Un court paragraphe est consacré à ce sujet (p.135). Il mentionne le principe de réunions de travail et de rendez-vous. Des compléments seraient nécessaires pour permettre d'appréhender plus précisément comment a été conduite l'évaluation environnementale du PLU d'Aujac.

**En conclusion, on retrouve donc, dans le rapport de présentation, les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Certaines parties mériteraient néanmoins des précisions et des compléments pour que le rapport environnemental satisfasse plus strictement aux attendus réglementaires.**

### **3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental**

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

#### a) Introduction (partie 1 – p.2 à 20)

Cette partie consiste en un exposé de ce qu'est un plan local d'urbanisme. Le fait que le PLU d'Aujac fasse l'objet d'une évaluation environnementale aurait pu faire l'objet d'un développement particulier, pour préciser les raisons et les implications de cette démarche.

#### b) Présentation de la commune (partie 2 – p.21 à 71)

Cette partie du rapport de présentation accorde une large place aux échelons départementaux et intercommunaux. Il ressort de cette présentation qu'Aujac est une commune rurale dans laquelle l'activité agricole occupe une place importante sur le plan économique et de la gestion de l'espace. Après une longue période de recul démographique, sa population est stable depuis 1990 autour de 320 habitants. Elle est fortement dépendante de l'usage de la voiture, pour ses déplacements domicile-travail, et pour rejoindre, en une dizaine de minutes, les communes de Saint Hilaire-de-Villefranche et de Matha qui proposent un premier niveau de services (dites « *pôles d'équilibre* », dans le projet de SCOT).

#### c) Etat initial de l'environnement (partie 3 – p.72 à 102)

L'état initial de l'environnement est composé de cinq parties : « le milieu physique », « le milieu naturel », « sites et paysages », « la consommation de l'espace », et « les risques, nuisances et pollutions ».

Il consiste en une juxtaposition d'informations, sans hiérarchisation, ni véritable analyse.

La partie consacrée au « *milieu naturel* » (p.77 à 86) est à ce titre particulièrement symptomatique : la présence d'un site Natura 2000 et d'une ZNIEFF de type 2 sont successivement signalées (p.77) ; le paragraphe suivant décrit un « *site* » sans plus de précision (il s'agit, en fait, d'un extrait de la fiche descriptive du site Natura 2000) ; puis le SDAGE Adour-Garonne est cité, en des termes très généraux ; s'ensuit un développement de quelques pages sur la question des boisements (p.78 à 81) ; enfin la partie consacrée au « milieu naturel » revient sur la ZNIEFF et le site Natura 2000. Un tableau (p.83) présente alors une liste de six habitats d'intérêt communautaire (dont un prioritaire) sans que ceux-ci soient localisés, ni que la signification et les implications de cette dénomination soient précisées. On note (p.83) que des investigations de terrain ont été réalisées : « *l'étude s'est concentrée sur la zone du Bois des Mazerolles (...) [pendant] la saison du mois de mai* ». Les résultats des observations qui semblent avoir porté essentiellement sur la flore sont consignés (p.83-84) : 7 espèces sont citées et décrites. Pour la faune, ils sont complétés (p.84-86) par la mention de la présence potentielle d'espèces.

Le développement consacré au milieu naturel appelle donc de nombreux commentaires.

Tout d'abord, l'absence de plan visible ne permet pas de discerner un discours structuré sur la question du milieu naturel. D'autre part, s'agissant des inventaires de terrain, il aurait été opportun de préciser le ou les auteur(s) de ses investigations, le périmètre inventorié et la pression

d'inventaire. Il convient également de relever que les habitats et les espèces (observés ou cités sur une base bibliographique), ne sont jamais localisés et que leurs niveaux de patrimonialité et de protection ne sont jamais indiqués. Enfin, compte tenu des objectifs d'un PLU, le choix de focaliser l'effort de prospection sur le Bois des Mazerolles, c'est-à-dire sur un secteur peu susceptible de développements (zone boisée et humide, à la sensibilité écologique connue) ne paraît pas adapté aux enjeux. Des investigations sur des secteurs à projet auraient été plus opportuns pour éclairer les choix de la collectivité et démontrer une bonne prise en compte des enjeux écologiques : ainsi, les zones urbanisées ou à urbaniser auraient dû faire l'objet d'une attention particulière, notamment dans leur rapport avec le site Natura 2000.

La partie consacrée à la consommation d'espace est conduite à une échelle intercommunale qui est adaptée à l'analyse. Elle permet de mettre en évidence une consommation foncière importante pour l'activité et l'habitat, avec pour ce dernier, la consommation au cours de la période 1999-2008 d'une moyenne de 1190 m<sup>2</sup>, par habitant supplémentaire. S'agissant spécifiquement d'Aujac, au cours de la période 1999 – 2010, 3,28 hectares ont été consommés pour l'habitat, alors que dans le même temps, la population communale restait stable (à environ 320 habitants).

S'agissant des risques, Aujac est concernée par le risque inondation. Le dossier indique (p.93) que la commune applique une carte des zones inondables qu'elle a fait réaliser. La portée de ce document mériterait d'être précisée dans le rapport de présentation.

Au total, l'état initial de l'environnement ne permet pas d'analyser le fonctionnement du territoire pour identifier les enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU.

#### d) Justification du projet de PLU (partie 4 – p.103 à 137)

Le projet d'aménagement et de développement durable est présenté.

La partie consacrée à la « *justification du zonage et de sa portée réglementaire* » décrit les types de zones envisagés et expose les principales dispositions réglementaires qui y sont prévues pour permettre l'atteinte des objectifs communaux, au nombre desquels figure une augmentation de la population communale de 75 habitants (soit une augmentation de 25%) pour passer de 320 à 400 habitants en 2025.

Cet objectif ne paraît pas en rapport avec la tendance observée et avec le caractère de petite commune rurale d'Aujac. Pour atteindre cette population, la commune prévoit un total de zones constructibles d'environ 5 hectares, ce qui ne traduit pas l'objectif de maîtrise de l'urbanisation.

Outre le volume global des ouvertures à l'urbanisation qui est très important en valeur relative mais plus limité en valeur absolue, il doit être relevé que le choix des secteurs ouverts à l'urbanisation n'est pas argumenté. Ainsi, les parcelles concernées ne sont pas localisées et les effets de l'urbanisation de ces parcelles ne sont pas analysés. S'agissant, par exemple, du bourg de Aujac, 2,2 hectares sont ouverts à la construction. Or le bourg est traversé par l'Auriou qui est inclus dans la site Natura 2000 « Vallée de l'Antenne » : il aurait donc fallu localiser précisément les terrains constructibles, présenter leur mode urbanisation dans les conditions permises par le PLU, et analyser les effets directs et indirects de leur urbanisation sur l'environnement. Plus globalement, les effets du potentiel d'urbanisation créé par le PLU auraient dû être étudiés, au vu des enjeux que l'état initial de l'environnement aurait dû identifier (*cf.* point 3.2c), *supra*).

La partie consacrée à la justification du projet de PLU est donc peu argumentée, et, partant, le projet de PLU mal justifié. Le fait que le rapport contienne une partie intitulée « 4.5 – *évaluation environnementale du PLU* » (p.126 à 137), alors que c'est l'ensemble du rapport de présentation du PLU qui constitue le rapport environnemental de ce plan, n'a visiblement pas permis d'intégrer dans le rapport de présentation les apports de la démarche d'évaluation environnementale. C'est dans cette partie 4.5 que se trouvent le développement relatif au suivi de la mise en oeuvre du PLU, la description de la manière dont l'évaluation environnementale a été conduite et le résumé non-technique (*cf.* point 3.1, *supra*).

### **3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental**

**Malgré un document qui contient toutes les parties attendues du rapport de présentation d'un PLU avec évaluation environnementale, l'analyse approfondie du rapport environnemental met en évidence des insuffisances aux différentes étapes de déroulement du raisonnement de prise en compte de l'environnement.**

**Ces insuffisances nuisent à la démonstration d'une intégration des enjeux environnementaux dans les réflexions communales et appellent des modifications et compléments significatifs.**

## **4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement**

### **4.1. Concernant le PADD et le projet pour le territoire**

Le PADD du PLU de Aujac affiche des objectifs de croissance démographique importants en valeur relative (+25% à l'horizon 2025) qui contrastent avec les évolutions passées et le caractère de petite commune rurale de Aujac. Il affiche des « zones d'accueil de population dans le cadre d'une urbanisation diffuse » (le bourg, et les hameaux « Chez Vitet », « La Moulin Blanc », « La Trappe »), une « zone d'accueil de population dans le cadre d'une nouvelle urbanisation » (extension du Bourg), et un secteur de « projet de parc photovoltaïque au sol ».

Les zones d'urbanisation diffuses (zones Uc) représentent une superficie importante à l'échelle des zones urbanisées de la commune (3,3 hectares) et sont réparties sur le bourg et plusieurs hameaux. A défaut d'exposé précis des raisons qui justifient ces choix, il y aurait lieu de réserver le développement de l'urbanisation au bourg. D'autre part, selon leur superficie, certaines zones U auraient pu faire l'objet d'un zonage de type AU, avec des orientations d'aménagement et de programmation, afin de réunir les conditions d'un urbanisme moins consommateur d'espace.

### **4.2. Concernant le zonage et le règlement**

#### a) Préservation des secteurs à forte sensibilité environnementale

Comme cela a déjà été noté, Aujac est partiellement couvert par une ZNIEFF de type 2 et un site Natura 2000, « Vallée de l'Antenne ». Ces zonages reconnaissent la valeur patrimoniale, en même temps qu'ils organisent la protection de ces territoires.

La commune a fait le choix de représenter, sur le plan de zonage, le site Natura 2000 (en gris). Plus que le report de ce zonage dans les pièces opposables, il est attendu du PLU d'Aujac qu'il mette en œuvre des dispositions qui ne nuisent pas aux objectifs de conservation du site Natura 2000 en particulier, plus généralement, qu'il prenne en compte les enjeux environnementaux, et qu'il le démontre dans le rapport de présentation.

A cet égard, l'analyse des dispositions du PLU est rendue complexe par le morcellement du zonage et la multiplicité des zones, particulièrement à proximité des cours d'eau qui concentrent les enjeux environnementaux : ainsi relève-t-on dans ces secteurs des zones N, Ni, Nri, Nri1 et Nri2, A et Ai, Ua, Uai1 et Uai2, Uc et Uci2, combinées ou non avec une protection au titre des espaces boisés classés (EBC) ou de l'article L.123-1-5-7 du code de l'urbanisme.

D'autre part, les règlements de certaines de ces zones permettent une constructibilité dont les effets ne sont pas évalués : c'est notamment le cas pour les zones Ua, Uc, mais également pour les zones Nr et A.

Enfin, la question des eaux pluviales mériterait une attention plus soutenue : avant d'envisager de nouveaux rejets dans le milieu naturel (articles 4, des règlements des différentes zones) , il conviendrait d'analyser la situation actuelle et d'envisager, le cas échéant, la mise en place

d'ouvrages pour améliorer la situation existante et pour anticiper la maîtrise des effets des développements urbains permis par le PLU.

b) Préservation des boisements.

Les boisements semblent globalement bien pris en compte. Toutefois, s'agissant des ripisylves pour lesquelles l'exhaustivité devrait être recherchée, une protection au titre des EBC permettrait plus sûrement leur préservation, qu'un classement au titre du L.123-1-5-7 du code de l'urbanisme.

c) Le projet de parc photovoltaïque au sol.

A l'échelle d'Aujac, le projet de parc photovoltaïque au sol est un projet d'ampleur, puisque la zone qui lui est dédiée dans le PLU est d'une surface d'environ 6,5 hectares (à comparer, par exemple, aux 3,28 hectares consommés pour l'habitat entre 1999 et 2010). A ce titre, l'attention portée à ce projet dans le rapport de présentation est très réduite (essentiellement un paragraphe, page 115).

Le règlement de la zone Acv interdit « *les occupations et utilisations du sol non directement liées à la production d'énergie photovoltaïque au sol* » (art. A1). Les autres articles du règlement de cette zone, n'imposent aucune règle quant à l'installation d'un parc photovoltaïque au sol : ce que permet le PLU (c'est-à-dire ce qui doit être évalué dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU), se distingue donc du projet porté par OSTWIND qui figure en annexe. Aussi, le renvoi à des documents fournis par le porteur de projet peut constituer un complément d'informations intéressant mais, il ne devrait pas dispenser de traiter du projet dans le corps du rapport de présentation, au vu du règlement de la zone Acv.

D'autre part, le classement en zone agricole de ce secteur est discutable : l'implantation de panneaux photovoltaïques, et de locaux techniques (onduleurs, transformateurs, poste de livraison...) paraît en effet peu compatible avec les contraintes de l'exploitation agricole des terres. Un classement en zone N paraîtrait en ce sens plus approprié.

Enfin, la création de la zone Acv s'accompagne de la création d'une zone Nr et d'une zone Uc de grandes tailles avec une constructibilité importante qui nécessiteraient une attention particulière (cf. point 4.1, *supra*).

## **5. Conclusion**

**Globalement complet sur la forme, le rapport environnemental présente, après analyse approfondie, d'importantes insuffisances dans la détermination des besoins de développement de l'habitat et des enjeux environnementaux du territoire. Il en résulte des carences dans la justification des choix communaux, et dans l'évaluation des incidences de ces choix sur l'environnement.**

**Au regard de ces insuffisances, il n'est pas possible, en l'état, de conclure à l'adéquation entre le projet de PLU et les sensibilités environnementales présentes sur une partie du territoire communal.**

**Des modifications du projet de PLU et du rapport de présentation sont donc nécessaires pour établir que le projet de PLU prend en compte de façon satisfaisante les enjeux environnementaux.**

**Ces évolutions doivent, entre autres, s'appuyer sur les préconisations de l'avis de l'Etat, émis au titre de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.**

Pour la directrice régionale,  
La chef du SCTE

*Signé*

Annelise CASTRES SAINT MARTIN